

DEPARTEMENT DU DOUBS  
**MAIRIE DE ROCHEJEAN**  
18, rue Saint Jean – 25370 ROCHEJEAN  
Tél : 03 81 49 90 82

[Mairie.rochejean@wanadoo.fr](mailto:Mairie.rochejean@wanadoo.fr)

## Commune de Rochejean



### Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 mars 2024

**Début de la séance à 21 h 40 à la salle du conseil municipal de Rochejean.**

**Présents** : M. Éric PENZES, Mme Florence SCHIAVON, M. Bertrand THOMET, M. Jérôme DUBUS, M. Loïc ESPOSITO, Mme Ségolène FOULQUIER M. Pierre PASSARD, M. Sébastien SAUTEREAU, M. Jimmy THOMET, Mme Maryline VAUCHY.

**Absents excusés** : M. Benjamin MEYER qui a donné procuration à M. Jérôme DUBUS, M. Martial CREVOISIER qui a donné procuration à Mme Florence SCHIAVON.

**Absents non excusés** : Mme Hélène DAVID, M. Mathieu ROUSSELET.

**Secrétaire de séance** : Mme Florence SCHIAVON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

**Date de convocation** : 27 février 2024

\*\*\*\*\*

La séance est précédée de l'intervention de M. Camille DUSSOUILLEZ, Garde ONF de la commune venu présenter le bilan des bois 2023 et les prévisions pour 2024.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 21 h 40. Il informe que M. Benjamin MEYER a donné procuration à M. Jérôme DUBUS et que M. Martial CREVOISIER a donné procuration à Mme Florence SCHIAVON. Après la nomination de Mme Florence SCHIAVON en tant que secrétaire de séance, il passe à l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

#### Ordre du jour :

1. Approbation du précédent procès-verbal de séance du 11 décembre 2023 ;
2. ZAER ;
3. Vente parcelle « Jardins derrière la Ville » ;
4. Parc du Haut Jura - Cotisation ;
5. Vente parcelle n°2 Lotissement « Chenaillon II » ;
6. Prime inflation ;
7. Approbation de la convention cadre avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial du Doubs ;
8. Modification du poste de travail d'agent d'entretien ;
9. Approbation convention EPF portage acquisition parcelle boisée ;
10. Décisions du Maire ;
11. Affaires et questions diverses

\*\*\*\*\*

Affaire 2024-01-01

**Approbation du dernier procès-verbal de séance du conseil municipal du 11 décembre 2023 :**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal si il y a des remarques concernant le dernier procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 11 décembre 2023. Rien n'étant signalé, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Affaire 2024-01-02

**Délibération n° 01/2024 – Zone d'Accélération des Energies Renouvelables :**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après les modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAER permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des Energies Renouvelables sur le territoire de la commune.

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAER, dans la mesure où un projet situé en ZAER a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers. Ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir les ZAER suivantes :

- Pour l'éolien : aucune parcelle de la commune ;

- Pour le solaire thermique : les parcelles cadastrées classées en **Zone U, AU, UE et UET du PLU de la commune** ;
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : les parcelles cadastrées en **Zone U, AU, UE et UET du PLU de la commune** ;
- Pour le solaire photovoltaïque au sol : les parcelles cadastrées en **Zone U, AU, UE et UET du PLU de la commune** ;
- Pour méthanisation : aucune parcelle de la commune ;
- Pour l'hydroélectricité : les parcelles cadastrées de la commune en bordure du Doubs ;
- Pour la géothermie : les parcelles cadastrées en **Zone U, AU, UE et UET du PLU de la commune**.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré identifie les Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables tels que mentionnées ci-dessus.

Affaire 2024-01-03

### **Délibération n° 02/2024 – Acquisition de parcelles Jardins « Derrière la Ville » :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 7 septembre 2020 décidant l'acquisition de la parcelle AC n°213 classée au PLU en zone Uj, soit secteur de la zone urbaine à vocation de jardin.

En référence à cet acte au prix de 7,00 € du m<sup>2</sup>, le conseil municipal a donné mission à Monsieur le Maire pour contacter les autres propriétaires de ce secteur Uj de la commune afin d'acquérir les parcelles.

Pour rappel, ce projet permettra l'entretien de cet espace.

A ce jour, Monsieur le Maire présente le tableau ci-dessous des réponses à ses démarches :

<b>Jardins derrière la ville - ROCHEJEAN</b>				
<i>Parcelles en projet d'acquisition</i>				
<b>N°</b>	<b>Propriétaires</b>	<b>Surface en m<sup>2</sup></b>	<b>Accord</b>	<b>Commentaires</b>
AC 213	Commune de Rochejean			07/12/2020
AC 210	Monsieur Maxime Salvi		NON	
AC 209	Monsieur Yves Raguin	116	Oui	Confirmation écrite
AC 208	Madame Raymonde Petite	159	Oui	Confirmation écrite
AC 207	Famille Crevoisier Salvi	148	Oui	Confirmation écrite
AC 206	Monsieur Gérard Epenoy		NON	Pas de réponse aux courriers
AC 205	Monsieur Raguin Jean-Yves	134	Oui	Confirmation écrite
AC 204	Madame Raguin Micheline	138	Oui	Confirmation écrite
<b>Total surfaces OK</b>		<b>695</b>		
<b>Prix net vendeur 7,00 /m<sup>2</sup></b>		<b>4 865,00 €</b>		

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider l'acquisition des parcelles AC n° 204, 205, 207, 208 et 209 pour une surface totale de 695 m<sup>2</sup> au prix de 4 865,00 €. Les frais de transactions étant à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reporter sa décision dans l'attente d'une réponse de la famille EPENYOY qui sera consultée à nouveau suite au décès de M. Gérard EPENYOY.

#### Affaire 2024-01-04

#### **Délibération n° 03/2024 – Parc du Haut-Jura, reversement partiel de dotation :**

Monsieur le Maire expose que la commune de Rochejean, adhérente du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, perçoit une dotation biodiversité depuis 2019 et une dotation complémentaire depuis 2022. En 2023, la commune a perçu 10 931,00 € (fraction Parc Régional : 3 379,00 € et fraction Natura 2000 : 7 552,00 €).

Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, compte tenu de son action pour protéger la biodiversité, sollicite la commune pour lui reverser une part de cette dotation soit 20% de la fraction Parc Naturel Régional ce qui représente pour 2023 la somme de 676,00 €.

Cette contribution volontaire au PNR sera versée jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle charte en cours de révision.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider ce principe de reversement de 20 % de la dotation PNR au parc régional.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, donne son accord.

#### Affaire 2024-01-05

#### **Délibération n° 04/2024 – Vente parcelle lot n°2 « Chenaillon II » :**

En date du 16 octobre 2023, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches de commercialisation des 3 parcelles du nouveau lotissement communal « Le Chenaillon II ».

Dans cette délibération, il est à rappeler que le conseil municipal s'est accordé que les parcelles seront réservées à des constructions pour les familles souhaitant établir leur domicile principal et que les dossiers complets devaient être transmis en Mairie par courrier recommandé par les intéressés.

A ce jour, une candidature a été réceptionnée en Mairie. Celle de M. Floret ROMANO et de Mme Sabine ELOI habitants Métabief sur la parcelle lot n° 2 du lotissement « Le Chenaillon II ». Monsieur le Maire confirme que tous les critères d'attributions sont respectés aussi bien sur les prix que sur la nature du projet.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider

- La vente de la parcelle lot n°2 d'une contenance de 950 m<sup>2</sup> au prix de 209 000,00 € à Monsieur Floret ROMANO et Madame Sabine ELOI.
- De charger Maître ROUX-FOIN, Notaire à Pontarlier de rédiger l'acte de réservation et de vente ;
- De dire que les frais de Notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser le lancement de la viabilisation du dit lotissement afin de permettre aux candidats de déposer leur permis de construire ;
- De l'autoriser à signer l'acte de vente ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, donne son accord.

**Délibération n° 05/2024 – Prime pouvoir d’achat :**

Afin d’amortir le choc de l’inflation et de soutenir le pouvoir d’achat des agents publics, la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 et le décret ministériel n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle à destination de certains agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents. Les règles d’attribution sont les suivantes :

- Être fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel de droit public ;
- Avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale au plus tard le 1er janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par une collectivité territoriale au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000,00 € au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- La prime est proratisée en fonction du temps de travail de l’agent et en fonction du temps de présence sur la période de référence comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 ;

Les montants plafonds sont définis comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime</b>
< ou égal à 23 700,00 €	800,00 €
➤ à 23 700,00 € et < ou égal à 27 300,00 €	700,00 €
➤ à 27 300,00 € et < ou égal à 29 160,00 €	600,00 €
➤ à 29 160,00 € et < ou égal à 30 840,00 €	500,00 €
➤ à 30 840,00 € et < ou égal à 32 280,00 €	400,00 €
➤ à 32 280,00 € et < ou égal à 33 600,00 €	350,00 €
➤ à 33 600,00 € et < ou égal à 39 000,00 €	300,00 €

Si pour la fonction publique d’Etat et la fonction publique hospitalière, la prime est octroyée automatiquement, dans la fonction publique territoriale, la prime est délivrée après accord du conseil municipal. Il est donc demandé au conseil municipal de valider cette prime exceptionnelle de pouvoir d’achat au titre de 2023 pour l’ensemble des agents éligibles dans la limite des montants plafonds susvisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents :

- Valide l’attribution de cette prime exceptionnelle de pouvoir d’achat au titre de 2023 pour l’ensemble des agents éligibles, dans la limite des montants plafonds énoncés ci-dessus ;
- Autorise M. le Maire à signer les arrêtés d’attribution correspondants et toutes pièces nécessaires à cette décision.

**Délibération n° 06/2024 – Adhésion aux missions complémentaires du Centre Départementale de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs :**

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux

administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- L'organisation des concours et examens professionnels ;
- La publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement ;
- La publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi ») ;
- Le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
- La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois ;
- Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
- Les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical) ;
- Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit ;
- Le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue ;
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- L'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite ;
- L'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes ;
- Le conseil en gestion de situations complexes ;
- Le conseil et l'assistance contentieux ;
- Les médiations ;
- Les enquêtes administratives ;
- Le bilan des ressources humaines ;
- Le conseil en organisation / l'audit RH ;
- La réalisation des paies ;
- La gestion des allocations chômage ;
- L'assurance statutaire ;
- La médecine agréée et de contrôle ;
- Les conseils et avis déontologiques (élus) ;
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;

- L'agence d'intérim ;
- Le conseil en recrutement ;
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités ;
- La médecine préventive ;
- Le conseil en prévention ;
- L'inspection en santé et en sécurité au travail ;
- La psychologie du travail ;
- L'ergonomie du travail ;
- La protection sociale complémentaire.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte. L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'autoriser *Monsieur le Maire* à signer la convention afférente.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-18 ;

**Vu le code général de la fonction publique ;**

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

**Article 1er :** D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25 ;

**Article 2 :** D'autoriser *le Maire* à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25 ;

**Article 3 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;

**Article 4 :** Que *Monsieur le Maire* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Affaire 2024-01-08

**Délibération n° 07/2024 – Modification du poste de travail d'Agent d'Entretien :**

Monsieur le Maire expose que suite à la réalisation de 2 nouvelles salles de classe, les locaux à entretenir par l'agent d'entretien (Mairie, école, accueil périscolaire, salle des fêtes, ...) ont augmenté. Il s'avère donc nécessaire de revoir le temps de travail du poste actuellement fixé à 26 h 00 hebdomadaire. Il est proposé de modifier le poste de travail en le passant à 28 h 00. Cette modification permettra également à l'agent de bénéficier du régime spécial CNRACL plus avantageux pour sa retraite.

### **Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'en cas de suppression d'emploi ou de modification supérieure à 10% de la durée hebdomadaire de service initiale, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant que la délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité de revoir le temps de travail du poste d'adjoint technique en raison de l'augmentation des locaux à entretenir ;

- Décide la modification du temps de travail du poste d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 28 h 00 hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent seront inscrits au budget communal correspondant.

Affaire 2024-01-09

### **Délibération n° 08/2024 – Approbation de la convention EPF relative au portage pour l'acquisition de la parcelle boisée Dn°59 « La Besaine » :**

Par délibération en date du 16 octobre 2023, il a été décidé l'acquisition de la parcelle boisée cadastré D n°59 lieux-dits « La Besaine ». Toutefois, dans l'attente que la commune dispose du financement, l'Etablissement Public Foncier du Doubs a été sollicité pour un portage de l'opération (l'EPF acquiert la parcelle et la revend à la commune dès que celle-ci a le financement).

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier a retenu notre opération et a transmis le projet de convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF.

Il est demandé au conseil municipal de valider le projet de convention et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de confier le portage du foncier de l'opération citée ci-dessus à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC ;

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle correspondante et tout document s'y rapportant.

Affaire 2024-01-10

### **Décisions du Maire ;**

Décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ses délégations données par le conseil municipal :

- **Décision n°60-2023** : Renoncement au droit de préemption concernant la vente de la parcelle section AC n° 172 sise 1 rue de l'Ermitte 25370 ROCHEJEAN appartenant à Mme Catherine GLAUSER, vendue à Mme Mallaury DELCEY et M. Baptiste SALVI
- **Décision n°02-2024** : Renoncement au droit de préemption concernant la vente de la parcelle AC n° 443 sise lieudit « 9 Rue de la Roche des Alpes » appartenant à M. et Mme Nicolas LUCOT vendue à M. François BOULEISTEX et Mme Caroline KRASCHEWSKI ;
- **Décision n°03-2024** validant un avenant au marché pour les travaux d'aménagement de deux salles de classe concernant le lot n°9 - Electricité ;
- **Décision n°04-2024** : Renoncement au droit de préemption concernant la vente de la parcelle section AB n° 329 sise lieu-dit « Village Ouest », 25370 ROCHEJEAN appartenant à M. Bernard ROY, vendue à Mme Khalsum SHARIF et M. Karim HOSSEINI ;
- **Décision n°05-2024** : Renoncement au droit de préemption concernant la vente de la parcelle section AB n° 480 sise lieu-dit « Village Ouest » 25370 ROCHEJEAN appartenant à GN PROMOTION, vendue à M. Nicolas GREFFIER et Mme Hélène MOUGIN ;
- **Décision n°06-2024** : Renoncement au droit de préemption concernant la vente de la parcelle section AB n° 478 sise lieu-dit « Village Ouest » 25370 ROCHEJEAN appartenant à GN PROMOTION, vendue à M. Thomas VIENNOT et Mme Mégane VANOTTI ;
- **Décision n°15-2024** validant un avenant au marché pour les travaux d'aménagement de deux salles de classe concernant le lot n°3 – Menuiserie intérieures ;

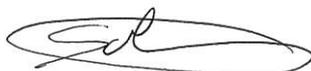
### **Affaires et questions diverses :**

- Aucune question ne remonte du conseil municipal en place

La parole n'étant plus demandée, Monsieur le Maire clôture la séance à 22 h 26.

Vu pour être affiché le vendredi 8 mars 2024, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**La Secrétaire de séance,**



Florence SCHIAVON

**Le Maire**



Éric PENZES

